

VD_FINDINFO HC / 2011 / 502 vom 30. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___502

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 502 du 30 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 502 del 30 agosto 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT NÉ HORS MARIAGE | 286 al. 2 CC, 287 al. 2 CC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été notifié le 12 mai 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, on peut déduire des motifs invoqués par l'appelante dans son écriture du 23 mai 2011 adressée au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, que celle-ci demande la réforme du jugement du 12 mai 2011 dans le sens du rejet de la demande du 8 septembre 2010 déposée par V. _____. Vu la lettre du 8 juillet 2011 du greffier du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (cf. supra, let. B), il convient également de prendre en considération l'écriture de l'appelante du 11 juillet 2011 et la motivation qui y est développée. Cela étant, l'appel, interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137).

E. 3

Selon l'art. 286 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande

du père, de la mère ou de l'enfant. Les contributions d'entretien fixées par convention peuvent être modifiées, à moins qu'une telle modification n'ait été exclue avec l'approbation de l'autorité tutélaire de surveillance (art. 287 al. 2 CC). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, la contribution fixée par une convention d'entretien doit alors être modifiée par la voie judiciaire. Le changement de circonstances non initialement prévu peut donner lieu à réduction ou suppression de la contribution d'entretien, à condition qu'il soit notable. Entrent en considération la maladie ou l'invalidité du débiteur de la contribution. De simples diminutions passagères dans la capacité de gain du débiteur ne suffisent en principe pas à justifier une modification de la contribution (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., Berne 1998, pp. 146-147; Breitschmid, Basler Kommentar, 3 e éd., Bâle 2006, n. 12 ss ad art. 286, pp. 1536-1537 et n. 17 ad art. 287, p. 1541; Stettler, Das Kindesrecht, Schweizerisches Privatrecht III/2, Bâle 1992, pp. 353-355).

E. 4

En l'occurrence, il résulte des pièces produites devant le premier juge que l'intimé se trouve en thérapie pour sa toxicomanie à W. _____ depuis le 22 février 2010, que son hébergement est pris en charge par le SPAS qui lui verse un subside de 370 fr. par mois pour ses dépenses personnelles et qu'il n'a pas d'autres ressources personnelles. A cela s'ajoute que même si, selon l'assistante sociale de W. _____ entendue comme témoin lors de l'audience de jugement du 9 novembre 2010, l'état de santé du demandeur était en nette amélioration, aucune date de sortie n'était toutefois prévue à ce moment-là.

L'appelante, qui n'a pas procédé en première instance, ne remet du reste pas en cause ce qui précède. Ses seuls griefs concernent les erreurs manifestes dont était entaché le jugement du 12 mai 2011 – qui ont, entre-temps, été corrigées par le prononcé rectificatif du 27 mai 2011 –, ainsi que les déclarations qu'une collaboratrice du BRAPA lui aurait faites par téléphone en date du 23 mai 2011, soit postérieurement au jugement attaqué du 12 mai 2011, selon lesquelles le demandeur était disposé à payer la pension courante à partir de fin mai 2011. De telles déclarations, outre le fait qu'elles ne sont pas recevables devant la cour de céans (cf. supra, c. 2b), ne reposent sur aucun élément au dossier. Il en va de même des affirmations de l'appelante relatives à la capacité financière de l'intimé qui lui permettrait d'« honorer son devoir d'entretien à l'égard de son fils ». Sur la base de l'instruction à laquelle s'est livré le premier juge, force est de constater que la capacité de gain de l'intimé (soit 370 fr.) est actuellement inférieure au montant de la contribution d'entretien mise à sa charge en faveur de son fils (soit 500 fr., correspondant au deuxième palier prévu entre six et douze ans), sans qu'un revenu hypothétique ne lui soit imputable. Certes, aucun élément au dossier ne permet de savoir sur la base de quel revenu la contribution a été fixée dans la convention du 28 novembre 2001. Toutefois, si l'on se réfère à la jurisprudence vaudoise selon laquelle, en règle générale, la contribution alimentaire d'un enfant en bas âge est d'environ 15-17 % du revenu mensuel net du débirentier, indépendamment de l'état civil des parents (mariés ou non, séparés ou divorcés) (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 107-108.; RSJ 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., 2009, n. 978, pp. 567-568; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1; CREC II/134 du 15 novembre 2010), on peut estimer que le revenu mensuel net du demandeur était de l'ordre de 2'500 fr. La Justice de paix du cercle de Vevey avait du reste constaté, dans sa décision d'approbation du 3 décembre 2001, que les « pensions prévues sont correctes et correspondent aux normes en vigueur et aux moyens financiers du père » (cf. supra, let. C, ch. 2). Or, il est manifeste qu'en percevant un subside de 370 fr. par mois pour toute chose, le minimum vital de

l'intimé n'est de loin pas atteint et qu'une pension ne saurait en principe être mise à sa charge en l'état (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2 et les réf. citées). Enfin, on relèvera que la diminution de revenu mensuel net de l'intimé, passant d'approximativement 2'500 fr. à 370 fr. par mois, constitue un changement non seulement notable de circonstances, mais également durable dans le sens où l'intéressé réside à W. _____ depuis le mois de février 2010 et qu'aucune date de sortie n'est encore prévue. Les conditions de modification de la contribution d'entretien étant manifestement réalisées, la suppression de la contribution d'entretien due par V. _____ est par conséquent fondée, ce qui conduit au rejet de l'appel en application de l'art. 312 al. 1 CPC.

E. 5

Reste à déterminer le moment à partir duquel le demandeur n'est plus astreint au paiement de la contribution d'entretien en faveur de son fils, ce qu'il appartenait au juge de la modification de celle-ci de fixer, au plus tôt au moment du dépôt de la demande (TF 5A_352/2010 du 28 octobre 2010 c. 5.2; FamPra.ch 2011, p. 199, n o 7; ATF 117 II 368 c. 4c). Dans le cas particulier, il est constant que les conditions de la suppression de la pension alimentaire étaient déjà remplies au moment du dépôt de la demande du 8 septembre 2010, en particulier si l'on se réfère à la convention envoyée aux parties pour signature par le conseil du demandeur le 19 août 2010, avant que la défenderesse ne se ravise ultérieurement. Il résulte de ce qui précède que le jugement du 12 mai 2011 doit être complété d'office en ce sens que V. _____ n'est plus astreint au paiement d'une contribution d'entretien en faveur de son fils C. _____, dès et y compris le 1^{er} septembre 2010. Ledit jugement est confirmé pour le surplus, de même que le prononcé rectificatif du 27 mai 2011. Finalement, il y a lieu de préciser, conformément à l'obligation conférée à V. _____ de communiquer à L. _____ tout changement de sa situation financière (cf. jugement du 12 mai 2011 c. II p. 5 et prononcé rectificatif du 27 mai 2011 ch. III p. 4), que le réexamen de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant des parties interviendra, le moment venu, soit par accord entre elles, soit sur requête de la partie la plus diligente.

E. 6

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101). Cette personne a droit, de surcroît, à l'assistance d'un défenseur dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (ATF 133 III 614 c. 5). En l'espèce, il ressort des pièces produites par l'appelante en deuxième instance que celle-ci réalise la condition de l'indigence. En outre, sa démarche n'était pas d'emblée dénuée de toute chance de succès, dans la mesure où elle a requis et obtenu la rectification du jugement attaqué sur plusieurs points d'ordre formel. Il s'ensuit que sa requête d'assistance judiciaire du 15 août 2011 doit être partiellement admise sous forme d'exonération d'avance de frais et de frais judiciaires de deuxième instance et du paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. dès le 1^{er} octobre 2011, à verser auprès du Service juridique et législatif.

E. 7

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont laissés à la charge de l'Etat (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.